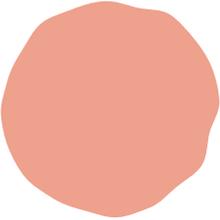




**Grand Est  
Territoires**

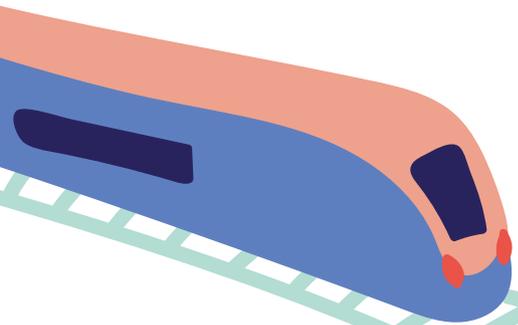


# Fascicule et ses 30 règles générales

SYNTHÈSE DU FASCICULE DU SCHÉMA RÉGIONAL  
D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES DU GRAND EST



SRADDET



**Grand Est**  
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

# Sommaire

<b>ÉDITO</b>	<b>3</b>
<b>FASCICULE, RÈGLES, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT... DE QUOI PARLE-T-ON ?</b>	<b>4</b>
Des règles qui répondent aux objectifs	
Des règles qui s'imposent	
Des règles co-construites avec les territoires	
<b>CHAPITRE I. CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE</b>	<b>6</b>
<b>Règle n°1</b> ■ Atténuer et s'adapter au changement climatique	
<b>Règle n°2</b> ■ Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement	
<b>Règle n°3</b> ■ Améliorer la performance énergétique du bâti existant	
<b>Règle n°4</b> ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
<b>Règle n°5</b> ■ Développer les énergies renouvelables et de récupération	
<b>Règle n°6</b> ■ Améliorer la qualité de l'air	
<b>CHAPITRE II. BIODIVERSITÉ ET GESTION DE L'EAU</b>	<b>7</b>
<b>Règle n°7</b> ■ Décliner localement la Trame verte et bleue	
<b>Règle n°8</b> ■ Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	
<b>Règle n°9</b> ■ Préserver les zones humides inventoriées	
<b>Règle n°10</b> ■ Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage	
<b>Règle n°11</b> ■ Réduire les Prélèvements d'eau	
<b>CHAPITRE III. DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE</b>	<b>8</b>
<b>Règle n°12</b> ■ Favoriser l'Économie circulaire	
<b>Règle n°13</b> ■ Réduire la production de déchets	
<b>Règle n°14</b> ■ Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
<b>Règle n°15</b> ■ Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	
<b>CHAPITRE IV. GESTION DES ESPACES ET URBANISME</b>	<b>9</b>
<b>Règle n°16</b> ■ Réduire la consommation foncière	
<b>Règle n°17</b> ■ Optimiser le potentiel foncier mobilisable	
<b>Règle n°18</b> ■ Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	
<b>Règle n°19</b> ■ Préserver les zones d'expansion des crues	
<b>Règle n°20</b> ■ Décliner localement l'armature urbaine	
<b>Règle n°21</b> ■ Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
<b>Règle n°22</b> ■ Optimiser la production de logements	
<b>Règle n°23</b> ■ Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	
<b>Règle n°24</b> ■ Développer la nature en ville	
<b>Règle n°25</b> ■ Limiter l'imperméabilisation des sols	
<b>CHAPITRE V. TRANSPORTS ET MOBILITÉS</b>	<b>12</b>
<b>Règle n°26</b> ■ Articuler les transports publics localement	
<b>Règle n°27</b> ■ Optimiser les pôles d'échanges	
<b>Règle n°28</b> ■ Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
<b>Règle n°29</b> ■ Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	
<b>Règle n°30</b> ■ Développer la mobilité durable des salariés	
<b>ET MAINTENANT ? FAIRE VIVRE ET SUIVRE LE SRADDET</b>	<b>14</b>

# Édito



Pour mettre en œuvre les objectifs du SRADDET, le législateur nous donne un outil : les règles générales qui sont regroupées dans ce fascicule. Sa portée réglementaire est une nouveauté pour les Régions, qui par ce document encadre les documents de planification à une échelle infrarégionale.

Cependant, il est important de prendre la juste mesure du fascicule qui s'adresse à des cibles précises, dans le respect de la hiérarchie des normes dans lequel s'inscrit le SRADDET et dans le respect du principe de subsidiarité qui régit le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs structures de coopération.

La mise en œuvre de la stratégie du SRADDET ne se limite pas aux règles. De multiples actions et outils sont à mettre en place, en parallèle de ce schéma, pour le faire vivre. Je pense bien sûr aux politiques de soutien qu'elles soient de l'Europe, de l'État, de la Région ou d'autres collectivités et partenaires. Mais aussi, à travers de multiples partenariats, la Région s'engage à conduire des chantiers opérationnels pour concrétiser, décliner ou territorialiser certains sujets majeurs pour nos territoires. Enfin, l'animation des réseaux d'acteurs de la mise en œuvre du SRADDET est essentielle à nos yeux pour donner corps à ce grand projet collectif qui est le nôtre.

**Jean Rottner**

Président de la Région Grand Est

# FASCICULE, RÈGLES, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT... DE

## DES RÈGLES QUI RÉPONDENT AUX OBJECTIFS

Les **30 règles générales** et leurs mesures d'accompagnement (MA) précisent la manière de mettre en œuvre les objectifs du SRADDET par les documents et acteurs ciblés par le SRADDET.

### Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires



<b>Choisir un modèle énergétique durable</b>
Objectif 1. Région à énergie positive et bas carbone
Objectif 2. Rénovations du bâti
Objectif 3. Efficacité des entreprises
Objectif 4. Énergies renouvelables
Objectif 5. Réseaux d'énergie
<b>Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement</b>
Objectif 6. Patrimoine naturel
Objectif 7. Trame verte et bleue
Objectif 8. Agriculture durable
Objectif 9. Ressource en bois
Objectif 10. Gestion de l'eau
Objectif 11. Foncier
<b>Vivre nos territoires autrement</b>
Objectif 12. Urbanisme durable
Objectif 13. Intermodalité
Objectif 14. Friches
Objectif 15. Qualité de l'air
Objectif 16. Économie circulaire
Objectif 17. Déchets

#### Chapitre I. Climat, air et énergie

Règle n°1 : Changement climatique
Règle n°2 : Énergie dans l'aménagement
Règle n°3 : Performance du bâti
Règle n°4 : Efficacité des procédés
Règle n°5 : Énergies renouvelables
Règle n°6 : Qualité de l'air

#### Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau

Règle n°7 : Trame verte et bleue locale
Règle n°8 : Restaurer la Trame verte et bleue
Règle n°9 : Zones humides inventoriées
Règle n°10 : Qualité de l'eau
Règle n°11 : Prélèvements d'eau

#### Chapitre III. Déchets et économie circulaire

Règle n°12 : Économie circulaire
Règle n°13 : Réduction des déchets
Règle n°14 : Valorisation matière et organique
Règle n°15 : Valorisation énergétique

### Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté



<b>Connecter les territoires au-delà des frontières</b>
Objectif 18. Révolution numérique
Objectif 19. Ouverture à 360°
Objectif 20. Logistique multimodale
<b>Solidariser et mobiliser les territoires</b>
Objectif 21. Armature urbaine
Objectif 22. Infrastructures de transport
Objectif 23. Coopérations et expérimentations
Objectif 24. Gouvernances
<b>Construire une région attractive dans sa diversité</b>
Objectif 25. Habitat
Objectif 26. Services, santé, sport, culture
Objectif 27. Économie
Objectif 28. Tourisme

#### Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme

Règle n°16 : Gestion économe du foncier
Règle n°17 : Potentiel foncier mobilisable
Règle n°18 : Agriculture (péri) urbaine
Règle n°19 : Zones d'expansion des crues
Règle n°20 : Armature urbaine locale
Règle n°21 : Renforcer les polarités
Règle n°22 : Production de logements
Règle n°23 : Zones commerciales
Règle n°24 : Nature en ville
Règle n°25 : Perméabilisation des sols

#### Chapitre V. Transport et mobilités

Règle n°26 : Articulation transports publics
Règle n°27 : Pôles d'échanges
Règle n°28 : Plateformes logistiques multimodales
Règle n°29 : Réseau routier d'intérêt régional
Règle n°30 : Mobilité durable des salariés

### En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif



Objectif 29. Citoyen et connaissance
Objectif 30. Rêver Grand Est

# QUOI PARLE-T-ON ?

- MA 2.1 : Performances renforcées
- MA 3.1 : Précarité énergétique
- MA 5.1 : Réseaux d'énergie
- MA 6.1 : Qualité de l'air et équipements
- MA 6.2 : Qualité de l'air intérieur

- MA 8.1 : Milieux agricoles et ouverts
- MA 8.2 : Forêts et qualité environnementale
- MA 8.3 : Éléments arborés hors forêts
- MA 8.4 : Valorisation raisonnée des milieux naturels

- MA 16.1 : Plateforme régionale du foncier
- MA 16.2 : Stratégies et outils de maîtrise du foncier
- MA 17.1 : Densité et mixité fonctionnelle
- MA 17.2 : Proximité des transports en commun
- MA 17.3 : Aménagement qualitatif
- MA 18.1 : Circuits courts et de proximité
- MA 18.2 : Franges urbaines
- MA 18.3 : Patrimoines et paysages
- MA 19.1 : Connaissance du risque inondation
- MA 19.2 : Vulnérabilité aux risques
- MA 21.1 : Zones d'activités économiques
- MA 21.2 : Équipements rayonnants

- MA 26.1 : Tarification et billettique
- MA 26.2 : Stratégie de mobilité servicielle
- MA 26.3 : Cohérence des PDU limitrophes
- MA 27.1 : Stationnement alternatif
- MA 27.2 : Déploiement bornes recharge/avitaillement

## DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT

Les règles doivent être appliquées par les **documents et les acteurs ciblés réglementairement** par le SRADDET, à savoir :

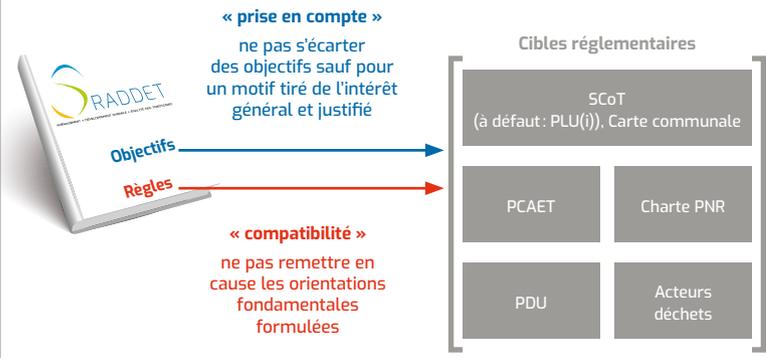
- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et pour les territoires non couverts par un SCoT : les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non, ou encore les Cartes communales → représentés dans la suite du document par **SCoT (PLU)**
- Les Plans de déplacement urbain → **PDU**
- Les Plans climat air énergie territoriaux → **PCAET**
- Les chartes de Parcs naturels régionaux → **Charte PNR**
- Les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets dans le SRADDET → **Acteurs déchets**

Les documents ciblés gardent leurs **propres calendriers de révision** et devront être compatibles avec le SRADDET lors de la première révision suivant l'approbation du SRADDET.

S'il s'impose à un certain nombre de documents à plus petite échelle, le SRADDET n'a pas vocation à se substituer aux documents qu'il cible. Au contraire, il s'inscrit dans une **logique de subsidiarité** où chacun reste dans son rôle à son niveau.

Les **mesures d'accompagnement (MA)** viennent compléter certaines règles, pour approfondir un sujet ou encourager les bonnes pratiques. Elles n'ont pas de caractère contraignant et ne correspondent pas forcément à un dispositif de soutien régional.

### La prescriptivité du SRADDET



## DES RÈGLES CO-CONSTRUITES AVEC LES TERRITOIRES

Dans un **esprit de co-construction** qui anime la Région Grand Est et sa volonté de partager largement et avec tous – collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations, citoyens – et dans un **souci d'appropriation et d'applicabilité** des règles, la Région a donné une place importante au processus de concertation du fascicule à travers une plateforme participative en ligne, présentant un projet martyr de fascicule.

Les territoires et les différents acteurs se sont mobilisés avec **1700 propositions reçues venant de plus de 145 contributeurs!** Toutes les contributions ont été analysées et largement prises en compte pour assouplir, rationaliser et enrichir le projet dans son ensemble.

Le fascicule compte désormais 30 règles et 26 mesures d'accompagnement organisées en 5 chapitres thématiques.



## CHAPITRE I. CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE

### Règle n°1 ■ Atténuer et s'adapter au changement climatique

SCoT (PLU) PDU Charte PNR PCAET Acteurs déchets

Le changement climatique constitue une réalité et pose de nombreux enjeux pour l'avenir de nos territoires : augmentation des températures, événements climatiques extrêmes, diminution de la disponibilité en eau, évolution des cycles végétatifs etc. **Cette règle demande de définir des stratégies pour limiter le changement climatique d'une part et pour anticiper les impacts de ce changement climatique sur les systèmes naturel et sociétal d'autre part.**

### Règle n°2 ■ Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement

SCoT (PLU) PDU Charte PNR PCAET

L'un des premiers leviers de ces stratégies d'atténuation et d'adaptation repose sur la mise en œuvre de **cette règle qui demande une approche qualitative et intégrée des enjeux climat-air-énergie pour tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine.** Concrètement, il s'agit de choisir dans les projets d'aménagement les meilleures solutions pour maîtriser la consommation d'énergie, recourir aux énergies renouvelables et aux matériaux biosourcés, ou encore développer les mobilités durables.

→ MA 2.1 : Encourager la mise en place de performances environnementales et énergétiques renforcées

### Règle n°3 ■ Améliorer la performance énergétique du bâti existant

SCoT (PLU) Charte PNR PCAET

Représentant presque la moitié de la consommation énergétique annuelle du Grand Est, le bâti doit constituer le premier secteur d'économies d'énergie. **Cette règle demande de massifier la rénovation énergétique des bâtiments privés et publics, résidentiels et tertiaires.**

→ MA 3.1 : Lutter contre la précarité énergétique qui concerne 1/4 des foyers du Grand Est

### Règle n°4 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises

PCAET

En plus de contribuer à la lutte contre le changement climatique, l'efficacité énergétique des entreprises est un facteur de compétitivité. **Cette règle demande donc de mener des actions pour optimiser la consommation d'énergie des entreprises** (en lien avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation - SRDEII).

### Règle n°5 ■ Développer les énergies renouvelables et de récupération

SCoT (PLU) PDU Charte PNR PCAET Acteurs déchets

Devenir une région à énergie positive implique non seulement une forte réduction des consommations énergétiques mais aussi une rupture dans les sources de production d'énergie. **Cette règle demande ainsi de favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local et dans le respect de la biodiversité et des patrimoines.**

→ MA 5.1 : Adapter et optimiser les réseaux d'énergie (transport, distribution, chaleur/froid)

### Règle n°6 ■ Améliorer la qualité de l'air

SCoT (PLU) PDU Charte PNR PCAET Acteurs déchets

La pollution de l'air a des impacts conséquents sur la santé humaine, les écosystèmes et le patrimoine bâti. **Cette règle demande de recourir à tous les leviers disponibles pour réduire les émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.** Concrètement, cela touche aux politiques d'urbanisme, de transport, d'énergie et de développement économique.

→ MA 6.1 : Prendre en compte la qualité de l'air dans la localisation des équipements

→ MA 6.2 : Définir et mettre en œuvre des plans d'action pour la qualité de l'air intérieur



## CHAPITRE II. BIODIVERSITÉ ET GESTION DE L'EAU



Ce chapitre reprend les éléments essentiels des anciens Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), dont les atlas sont annexés au SRADDET. La Trame verte et bleue régionale reprend toutes les Trames vertes et bleues des SRCE alsacien, champardenais et lorrain. Le SRADDET reprend l'ensemble des réservoirs de biodiversité (zones vitales des espèces) et des corridors écologiques (zones de circulation des espèces) de ces atlas, au sein duquel sont identifiées des continuités écologiques d'intérêt régional.

### Règle n°7 ■ Décliner localement la Trame verte et bleue

SCoT (PLU) Charte PNR

Le Grand Est connaît de fortes pertes de biodiversité et une dégradation des milieux naturels. **Cette règle demande de décliner localement, voire de compléter, la Trame verte et bleue régionale et d'identifier les obstacles et milieux dégradés.**

### Règle n°8 ■ Préserver et restaurer la Trame verte et bleue

SCoT (PLU) Charte PNR

Suite à l'identification des continuités écologiques locales, demandée par la règle précédente, **cette règle demande de fixer des conditions qui permettent de préserver et de restaurer cette Trame verte et bleue locale, notamment dans les projets urbains ou d'infrastructures de transport.** Une attention particulière doit être portée sur les continuités écologiques d'intérêt régional (voir carte de synthèse page 13).

→ MA 8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts

→ MA 8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale

→ MA 8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts

→ MA 8.4 : Favoriser la valorisation raisonnée des milieux naturels

### Règle n°9 ■ Préserver les zones humides inventoriées

SCoT (PLU) Charte PNR

Les milieux humides abritent une biodiversité particulièrement riche et sont reconnus pour leurs fonctions écologiques, hydrologiques (écrêtement des crues, soutien des étiages) et leur rôle dans l'épuration de l'eau. Face aux pressions qui pèsent sur ces espaces, **cette règle demande de protéger les zones humides inventoriées.**

### Règle n°10 ■ Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage

SCoT (PLU)

Plus des deux tiers des masses d'eau souterraine du Grand Est ne sont pas en bon état chimique. Pour assurer la pérennité de l'approvisionnement en eau potable de qualité, **cette règle demande de prendre des dispositions pour réduire les pollutions de l'eau sur les aires d'alimentation de captages**, constituées de l'ensemble des surfaces recevant de l'eau susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement.

### Règle n°11 ■ Réduire les prélèvements d'eau

SCoT (PLU) PCAET

Devenir une région à énergie positive implique non seulement une forte réduction des consommations énergétiques mais aussi une rupture. Si l'eau est globalement abondante aujourd'hui en Grand Est, la pression liée à l'exploitation peut être forte localement, d'autant plus dans la perspective du changement climatique qui en fera une ressource plus rare. **Cette règle demande de chercher à réduire les prélèvements d'eau et d'améliorer les rendements des réseaux acheminant l'eau.** Concrètement, l'action des collectivités territoriales et plus largement des démarches collectives sont attendues.





## CHAPITRE III. DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Ce chapitre reprend les éléments essentiels du Plan régional de prévention et gestions des déchets – PRPGD (annexé au SRADDET) qui sont pour la plupart des obligations réglementaires. Ce plan coordonne à l'échelle régionale et pour 12 ans les actions de l'ensemble des acteurs concernés par la prévention et la gestion des déchets.

### Règle n°12 ■ Favoriser l'économie circulaire

#### PCAET Acteurs déchets

Face à la nécessité d'économiser nos ressources, **cette règle demande de favoriser le développement de l'économie circulaire** (en lien avec le SRDEII) en agissant sur ses 7 piliers et plus concrètement à travers la mise en œuvre du Plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire - PRAEC qui se décline en 21 actions.

Les 3 règles suivantes s'inscrivent dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, qui privilégie dans l'ordre : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et en dernier lieu l'élimination.

### Règle n°13 ■ Réduire la production de déchets

#### Acteurs déchets

La meilleure gestion des déchets est de ne pas en produire. **Cette règle demande de mettre en œuvre des actions de prévention permettant de réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010.**

Cette règle prévoit aussi que 22 % de la population du Grand Est soit couverte par une tarification incitative en 2020 et 37 % en 2025. Un programme d'actions régional en 7 axes de travail est à mettre en œuvre avec tous les acteurs pour y parvenir.

### Règle n°14 ■ Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets

#### Acteurs déchets

S'ils ne peuvent être évités, les déchets résiduels représentent une ressource à valoriser. **Cette règle demande de mettre en place des actions permettant d'améliorer la valorisation matière et organique à hauteur de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et de 65 % en 2025 à l'échelle régionale.** Pour y parvenir, chaque flux de déchets est concerné par des objectifs propres (généralisation du tri, performance de la collecte et rationalisation du nombre de centres de tri).

### Règle n°15 ■ Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

#### Acteurs déchets

En cohérence avec les règles précédentes et les objectifs réglementaires, **cette règle demande de mettre en place des actions pour atteindre les objectifs de réduction des capacités d'incinération sans valorisation énergétique (75 % des tonnages incinérés en 2010 pour 2020 puis 50 % pour 2025) et des capacités de stockage (75 % du tonnage des déchets enfouis en 2010 pour 2020 et 50 % pour 2025).** Les capacités et la localisation des installations de stockages des déchets inertes, ainsi que celles des installations de traitement et stockage de déchets dangereux, sont définies par cette règle aux échéances 2025 et 2031.



## CHAPITRE IV. GESTION DES ESPACES ET URBANISME



### Règle n°16 ■ Réduire la consommation foncière

#### SCoT (PLU)

Le foncier est d'abord une ressource pour l'économie agricole et forestière, marqueurs forts de notre région. Les espaces naturels, agricoles et forestiers, sont aussi un atout pour s'adapter au changement climatique, déjà à l'œuvre dans nos territoires. De plus, il est important de souligner que consommer du foncier n'implique pas forcément de croissance économique. Il convient plutôt de miser sur l'emploi dans les centralités au plus proche des services, sur la requalification des zones d'activité, ou encore sur la mise en réseau des acteurs économiques locaux pour dynamiser l'économie dans les territoires (cf. SRDEII). À la croisée de multiples enjeux, **cette règle demande de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence.** Afin de s'adapter aux spécificités des territoires, les taux de réduction de la consommation foncière pourront être fixés par les territoires eux-mêmes, dans le cadre d'une démarche interSCoT, regroupant au minimum trois SCoT portant une stratégie foncière coordonnée, qui respectera les objectifs du SRADDET et qui n'ira pas à l'encontre de ses règles. Ces taux dérogatoires seront applicables dès leur intégration dans le SRADDET.

→ MA 16.1 : Développer une plateforme régionale du foncier

→ MA 16.2 : Encourager les stratégies et outils de maîtrise du foncier

### Règle n°17 ■ Optimiser le potentiel foncier mobilisable

#### SCoT (PLU)

Le Grand Est est marqué par un foncier globalement sous-valorisé, de nombreux logements vacants et des friches. En plus d'être un levier majeur pour économiser le foncier, la mobilisation de ces potentiels participe à l'attractivité et la revitalisation des espaces en déprise. **Cette règle demande donc de mobiliser en priorité le potentiel foncier dans les espaces urbanisés avant toute extension urbaine, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.** Cette optimisation foncière doit aussi s'appuyer sur divers principes d'urbanisme durable.

→ MA 17.1 : Promouvoir la densité et la mixité fonctionnelle

→ MA 17.2 : Aménager en proximité des transports en commun

→ MA 17.3 : Privilégier un aménagement qualitatif (valeur paysagère, urbanistique, architecturale et patrimoniale)

### Règle n°18 ■ Développer l'agriculture urbaine et périurbaine

#### SCoT (PLU) Charte PNR

L'agriculture urbaine et périurbaine répond à de nombreux enjeux : circuits courts et de proximité, résilience urbaine, lien social... **Cette règle demande de développer l'agriculture urbaine et périurbaine et de préserver les couronnes agricoles autour des espaces urbanisés.**

→ MA 18.1 : Favoriser les projets de circuits courts et de proximité

→ MA 18.2 : Qualifier les franges urbaines

→ MA 18.3 : Préserver les patrimoines et paysages emblématiques





## Règle n°19 ■ Préserver les zones d'expansion des crues

SCoT (PLU)

Bien que les zones d'expansion de crue jouent un rôle majeur dans la gestion du risque inondation, elles sont en régression sur la majeure partie du territoire. **Cette règle demande de préserver les zones d'expansion de crue dans les projets d'aménagement.** Plus globalement, la connaissance et la prise en compte de la vulnérabilité des territoires aux risques naturels et technologiques sont à encourager.

→ MA 19.1 : Intégrer la connaissance du risque inondation dans tout projet d'aménagement

→ MA 19.2 : Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques

## Règle n°20 ■ Décliner localement l'armature urbaine

SCoT (PLU) Charte PNR

Comme dans toute stratégie d'aménagement, le SRADDET a défini une armature urbaine régionale, constituée de 54 polarités correspondant aux principaux espaces urbains qui structurent et animent le territoire du Grand Est (voir carte de synthèse page 13). **Cette règle demande de décliner localement, voire de compléter, l'armature urbaine régionale,** en recherchant les complémentarités entre polarités, avec les espaces ruraux et également avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers.

## Règle n°21 ■ Renforcer les polarités de l'armature urbaine

SCoT (PLU) PDU Charte PNR

Quels que soient leurs niveaux, les polarités de l'armature urbaine portent des fonctions de centralité (emplois, formation, services, équipements, logements, desserte, tissu commercial, etc.). Cependant, beaucoup connaissent un déclin du fait de la crise économique et de la concurrence des espaces périurbains. Pour lutter contre l'étalement urbain et pour maintenir un maillage équilibré de villes et villages attractifs et vivants en Grand Est, **cette règle demande de renforcer les polarités et leurs fonctions de centralités dans une dynamique de complémentarité interterritoriale.** Une attention particulière doit être portée aux pôles urbains isolés.

→ MA 21.1 : Identifier et requalifier les zones d'activités économiques - lien SRDEII

→ MA 21.2 : Conforter les équipements rayonnants - lien SRDT et SRDS

## Règle n°22 ■ Optimiser la production de logements

SCoT (PLU) Charte PNR PCAET

Dans le domaine de l'habitat, l'enjeu est multiple (projections démographiques décroissantes à horizon 2040, vieillissement de la population, nouveaux modes de vie, précarité, etc.). **Cette règle demande de définir des objectifs de production et de rénovation de logements répondant à une ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques, des besoins des populations (parcours résidentiels, mixité sociale) et des dynamiques des territoires voisins.** En cohérence avec le renforcement de l'armature urbaine, l'économie de foncier et les rénovations énergétiques, un taux de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant sera à définir par les territoires dans le but de favoriser la réhabilitation du bâti et la résorption de la vacance.

## Règle n°23 ■ Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

SCoT (PLU) Charte PNR

Le Grand Est connaît une dégradation de son tissu commercial en centre-ville et centre-bourg, subissant notamment la concurrence des zones commerciales périphériques. Cette tendance porte atteinte à l'attractivité et à la vitalité des polarités. Dans ce contexte cette règle demande d'encadrer **l'ouverture ou le développement des zones commerciales afin de préserver la vitalité commerciale des centres-villes.**

## Règle n°24 ■ Développer la nature en ville

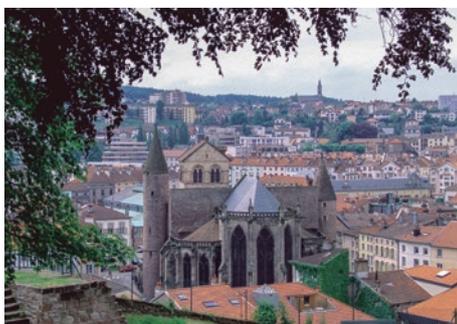
SCoT (PLU) Charte PNR

Les enjeux d'adaptation au changement climatique, de préservation du patrimoine naturel et paysager, d'amélioration de la qualité de l'air se concentrent tout particulièrement en milieu urbain. **Cette règle demande de rendre nos villes plus naturelles, en laissant une place à l'eau, en végétalisant les espaces urbains avec des espèces locales, et en s'inscrivant dans la Trame verte et bleue.**

## Règle n°25 ■ Limiter l'imperméabilisation des sols

SCoT (PLU) PDU Charte PNR

L'urbanisation, en imperméabilisant les sols, accentue de nombreux problèmes qui engendrent des coûts : îlots de chaleur, inondations, coulées de boues, pollution des nappes et des cours d'eau, destruction de la fonctionnalité des sols etc. Cette situation va s'aggraver avec le changement climatique. Dans ce contexte, **cette règle demande de limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement et d'infrastructure, dans la logique « éviter-réduire-compenser ». La compensation pour les surfaces qui seraient imperméabilisées devra être de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces imperméabilisées.**





## CHAPITRE V. TRANSPORTS ET MOBILITÉS

### Règle n°26 ■ Articuler les transports publics localement

#### PDU

La réduction de l'usage de la voiture individuelle passe par le développement de l'intermodalité et la coordination des transports en commun pour une meilleure fluidité des déplacements. **Cette règle demande d'organiser les réseaux de transports publics locaux en cohérence avec le réseau de transport régional, national et transfrontalier.** Il s'agit de favoriser le rabattement vers les transports en commun, notamment par les modes actifs et les transports alternatifs, ainsi que de permettre l'accès rapide aux centres-villes pour les transports interurbains, via des sites propres et voies réservées.

→ MA 26.1 : **Harmoniser la tarification et la billettique, y compris en transfrontalier**

→ MA 26.2 : **S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle du Grand Est**

→ MA 26.3 : **Assurer la cohérence des plans de déplacement urbains limitrophes**

### Règle n°27 ■ Optimiser les pôles d'échanges

#### SCoT (PLU) PDU

Les pôles d'échanges – gares, arrêts de transports en site propre, gares routières intermodales – ont un rôle stratégique d'interface entre les réseaux de transports et les espaces desservis. **Cette règle demande de densifier et d'améliorer la mixité des fonctions (télétravail, services, logements, loisirs, etc.) autour des pôles d'échanges ainsi que de favoriser leur accès en modes alternatifs grâce à des aménagements dédiés (parking vélo, aire de covoiturage, etc.).**

→ MA 27.1 : **Encourager le stationnement alternatif**

→ MA 27.2 : **Planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement**

### Règle n°28 ■ Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales

#### SCoT (PLU) PDU

Le développement des activités logistiques constitue une ambition forte du Grand Est, située au carrefour d'importants flux nationaux et européens. **Cette règle demande de renforcer les plateformes logistiques existantes en anticipant leur développement et en améliorant leur accessibilité multimodale pour favoriser le report modal sur des transports durables.** Une attention particulière doit être portée sur les plateformes locales visant à organiser les derniers kilomètres de livraisons de marchandises.

### Règle n°29 ■ Intégrer le réseau routier d'intérêt régional

#### SCoT (PLU) PDU

Pour assurer la connexion entre les principales villes du Grand Est et la continuité des itinéraires transfrontaliers majeurs, le SRADDET a défini les itinéraires routiers d'intérêt régional (voir carte de synthèse page 13) sur lesquels doivent être privilégiées la mise en sécurité des usagers et l'amélioration des niveaux de service, voire l'adaptation de la capacité des axes au regard de l'évolution des flux. **Cette règle demande de maîtriser l'urbanisation autour de ces axes et d'organiser le trafic pour un meilleur fonctionnement local de ce réseau routier.**

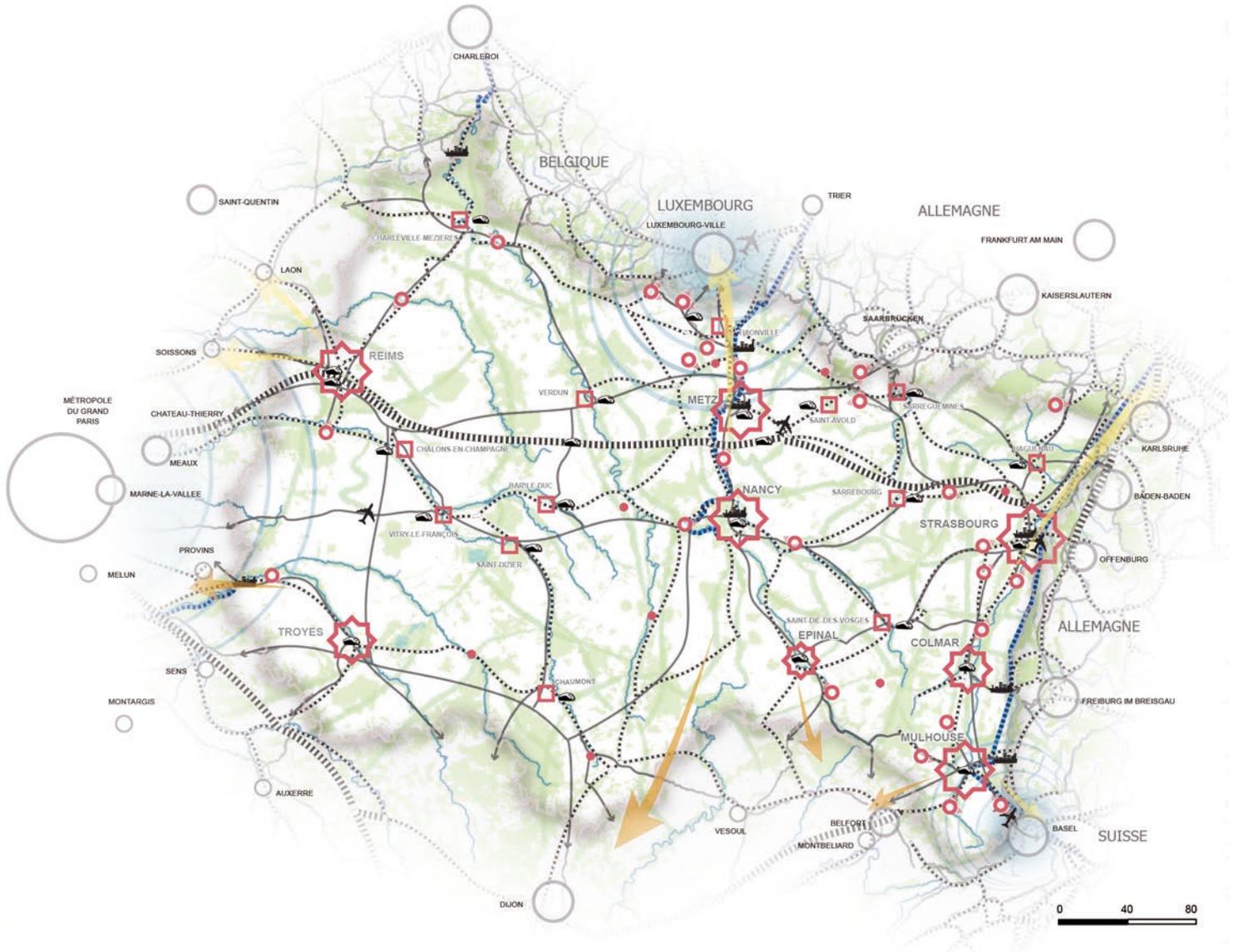
### Règle n°30 ■ Développer la mobilité durable des salariés

#### PDU

Les déplacements des salariés figurent souvent parmi les premiers postes d'émission de gaz à effet de serre des entreprises. **Cette règle demande donc de mettre en place des Plans de déplacements d'entreprise et d'administration en visant à minimiser l'utilisation de la voiture individuelle** au profit des modes de transports alternatifs (transports en commun, covoiturage, autopartage, vélo, marche à pied, etc.) et en intégrant les réflexions sur l'articulation des temps de vie ou encore le télétravail.



CARTE DE SYNTHÈSE PERMETTANT D'ILLUSTRE LES RÈGLES 8, 20 ET 29



**GOMMER LES EFFETS FRONTIÈRE ET OUVRIR LE GRAND EST À 360°**

-  Principe de liaison à créer
-  Principe de liaison à renforcer
-  Zone d'influence
-  Limite administrative

**VALORISER ET INTÉGRER LE PATRIMOINE NATUREL DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

-  Corridors écologiques d'intérêt régional
-  Réservoirs de biodiversité identifiés au sein des SRCE
-  Cours d'eau

**CONNECTER LES TERRITOIRES EN MODERNISANT LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET EN DEVELOPPANT L'INTERMODALITÉ**

-  Ligne TGV
-  Autre ligne
-  Itinéraire routier d'intérêt régional
-  Réseau fluvial (grand gabarit)
-  Gare structurante régionale et grande vitesse
-  Aéroport
-  Port

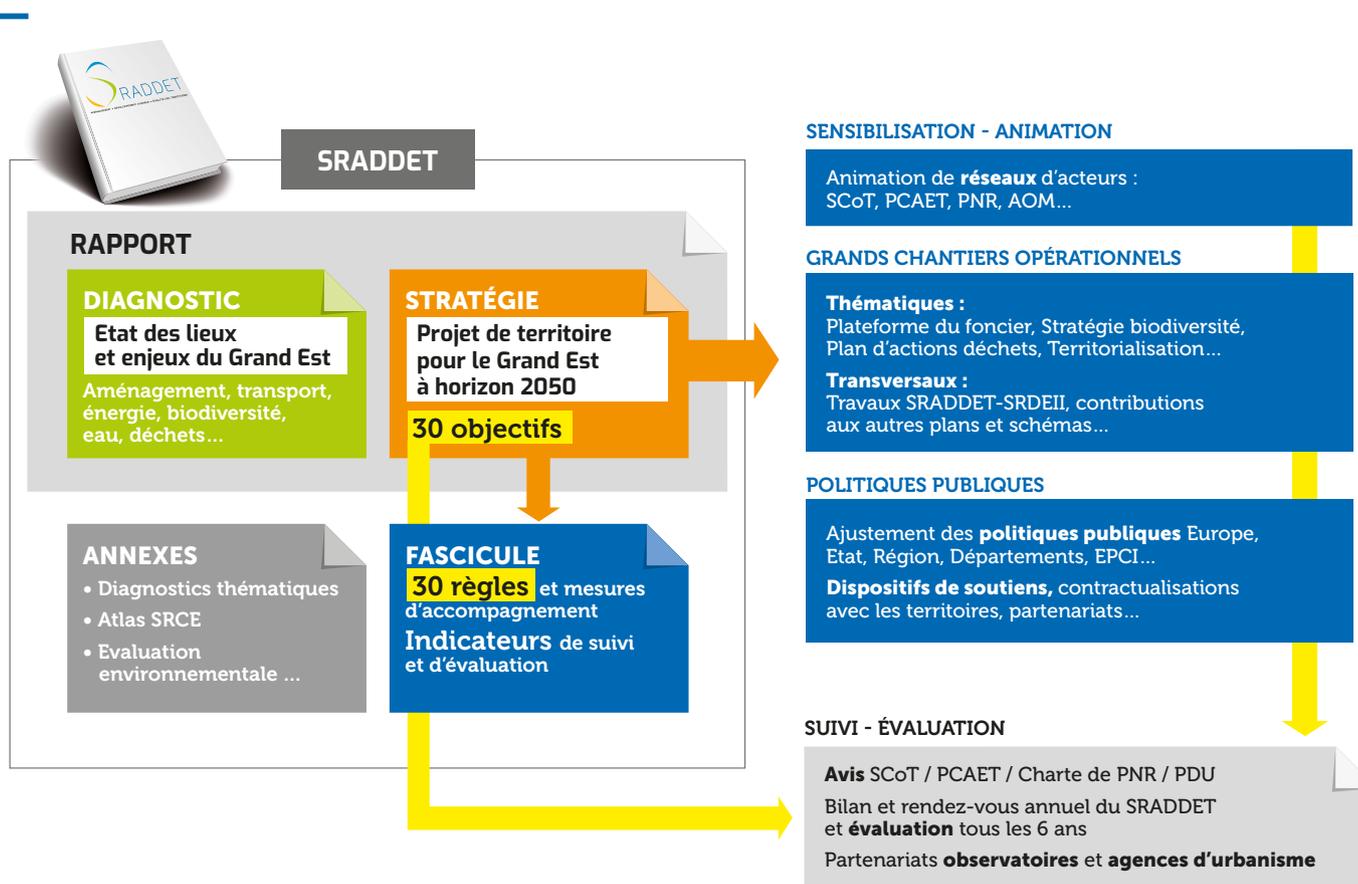
**CONSOLIDER L'ARMATURE URBAINE MOTEUR DES TERRITOIRES**

-  Centre urbain à fonctions métropolitaines
-  Pôle territorial
-  Polarité en interaction avec un ou des centres urbains
-  Autre polarité relais
-  Polarité extérieure

## ET MAINTENANT ? FAIRE VIVRE ET SUIVRE LE SRADDET

Le fascicule du SRADDET ne constitue qu'un **des outils** de la mise en œuvre de la stratégie du Grand Est. La réalisation de ces objectifs passe donc par de **nombreux autres outils et actions** pour accompagner, concrétiser, décliner, territorialiser et faire vivre le SRADDET :

- **Politiques publiques de soutien** : programmations européennes, politiques de l'État, de ses agences et des collectivités territoriales, initiatives des acteurs locaux... et **notamment celles de la Région avec** :
  - Ses dispositifs d'aides renforcés (requalification des friches, vitalité des centralités...)
  - Des contractualisations avec les territoires (démarche villes moyennes, contrats d'agglomération, territoires pilotes du Pacte pour la ruralité...)
- **Conduite de grands chantiers opérationnels et partenariaux** :
  - Thématiques pour approfondir certains sujets tels que le foncier ou les objectifs climat-air-énergie (référentiel commun, territorialisation...)
  - Transversaux, à l'image de l'articulation SRDEII-SRADDET, notamment sur la question du foncier économique et du développement local
- **Actions d'accompagnement des acteurs des territoires, notamment via** :
  - L'animation de réseaux d'acteurs au niveau régional mais aussi inter-régional et transfrontalier
  - L'accompagnement des procédures d'élaboration des documents de planification
  - La mise en place d'une Commission des Personnes publiques associées, réunissant la Région, l'État et les consulaires, pour harmoniser la lecture des règles dans le cadre des avis réglementaires.



Un **dispositif de suivi et d'évaluation** du SRADDET permet de veiller à sa bonne mise en œuvre, et d'être en mesure d'ajuster, si nécessaire, ses objectifs et règles, car le SRADDET se veut un schéma souple et adaptable. Construit dans une **approche partenariale** en lien avec les gouvernances du SRADDET, ce dispositif repose sur :

- **Des indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application du SRADDET** par les documents et acteurs du territoire. Une approche quantitative et qualitative permet d'accompagner les territoires dans l'élaboration des documents et de guider les avis réglementaires de la Région en tant que Personne publique associée.
- **Des indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET** sur l'évolution globale du territoire. Ces indicateurs macro sont élaborés et suivis en association avec les partenaires de la Région dont les observatoires thématiques et le réseau des 7 agences d'urbanisme du Grand Est.

# La création collective du SRADDET en quelques mots...



[www.grandest.fr](http://www.grandest.fr)



---

Siège de la Région • 1 place Adrien Zeller  
BP 91006 • F 67070 Strasbourg Cedex  
Tél. 03 88 15 68 67 • Fax 03 88 15 68 15

Hôtel de Région • 5 rue de Jéricho  
CS70441 • F 51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél. 03 26 70 31 31 • Fax 03 26 70 31 61

---

Hôtel de Région • Place Gabriel Hocquard  
CS 81004 • F 57036 Metz Cedex 1  
Tél. 03 87 33 60 00 • Fax 03 87 32 89 33

[sraddet@grandest.fr](mailto:sraddet@grandest.fr) - [www.grandest.fr](http://www.grandest.fr)

Retrouvez-nous sur     